REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 09/07/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

1302593-1

Monsieur le président
ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE
FRANCAISE EN PAYS DE SAVOIE
M. Reynaud
80 rue des grands champs
73190 CHALLES-LES-EAUX

Dossier n° : 1302593-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE EN PAYS DE SAVOIE c/ PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vos réf. : recours nommination Beaufortain Bike pour parc VTT et slogan The meltiing spot

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/06/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution." Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1302593

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DEFENSE DE LA
LANGUE FRANCAISE-PAYS DE SAVOIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pfauwadel
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

(1ère chambre)

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 30 juin 2015

C

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 21 mai 2013 présentée pour l'Association de défense de la langue française-Pays de Savoie, ayant son siège 85 chemin du Viaduc à Voglans (73420) ; l'association de défense de la langue française-pays de Savoie demande au tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites des communes de Hauteluce et Beaufort-sur-Doron faisant suite à son recours 12 janvier 2013 ;

- d'enjoindre aux communes de Hauteluce et Beaufort-sur-Doron, sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, de se mettre en conformité avec la loi et de franciser les appellations « Beaufortain bike » et « melting spot » ainsi que tous les termes anglophones rencontrés sur leur site internet, leurs dépliants et la signalétique et, s'agissant du site internet propre à la station « les saisies », de franciser les termes en anglais et de respecter la double traduction du site et de la brochure été 2013;

- d'annuler le dépôt de la marque « Beaufortain bike » auprès de l'INPI pour non respect de l'article 14 de la loi du 4 aout 1994 ;

- si l'illégalité de la subvention versée par le conseil général à la communauté de communes du Beaufortain est reconnue, d'ordonner le reversement de cette subvention ;

- de mettre à la charge des chacune des collectivités concernées une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2013, présenté par la commune de Hauteluce ; la commune de Hauteluce conclut au rejet des conclusions dirigées contre elle ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2013, présenté par la commune de Beaufort-sur-Doron ; la commune de Beaufort-sur-Doron conclut au rejet des conclusions dirigées contre elle ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2013, présenté par l'Association de défense de la langue française-Pays de Savoie qui conclut aux même fins et, en outre, à ce que le tribunal constate l'illégalité et annule de toutes les appellations anglaises choisies par ces collectivités publiques ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2014, présenté par l'Association de défense de la langue française-Pays de Savoie, non communiqué ; l'Association de défense de la langue française-Pays de Savoie demande que le présent recours soit étendu à la communauté de communes du Beaufortain et demande en outre au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle la communauté de commune du Beaufortain a rejeté leur demande datée du 1er novembre 2013 ;
- d'enjoindre, sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, à la communauté de communes du Beaufortain de se mettre ne conformité avec la loi et de franciser les appellations « Beaufortin bike » et « melting spot » ainsi que tous les termes anglophones rencontrés sur leur site internet, leur dépliants et la signalétique ;
- de remplacer le terme « newsletter » sur le site internet Beaufortain tourisme par le terme « lettre d'information »
- d'annuler le dépôt de la marque « Beaufortain bike » auprès de l'INPI
- d'ordonner, si son illégalité est reconnue le reversement de la subvention versée par le conseil général à la communauté de communes du Beaufortain ;
- de mettre à la charge de la communauté de communes une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2014, présenté par la commune de Hauteluce ; la commune de Hauteluce conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les lettres en date des 26 mars 2014 et 22 mai 2015, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur des moyens soulevés d'office et invitant l'Association de défense de la langue française-Pays de Savoie à régulariser certaines de ses conclusions par la présentation de requêtes distinctes ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2015, présenté par l'Association de défense de la langue française-Pays de Savoie, non communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :
- le rapport de M. Pfauwadel ;
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;

Sur les conclusions concernant la communauté de communes du Beaufortain :

1. Considérant que les conclusions présentées par l'Association de défense de la langue française-Pays de Savoie dans son mémoire enregistré le 6 février 2014, dirigées contre la communauté de communes de Beaufortain, constituent une demande nouvelle et sont par suite irrecevables ;

Sur les décisions des communes de Hauteluce et Beaufort refusant le remplacement des termes « Beaufortain bike » et « melting spot » et les anglicismes présents concernant la pratique du VTT sur les communes » :

2. Considérant que par courrier en date du 12 janvier 2013, l'association a demandé aux communes de Hauteluce et Beaufort-sur-Doron de procéder au remplacement de l'appellation « Beaufortain Bike » et du slogan « melting spot » et de manière générale de tous les anglicismes concernant la pratique du VTT sur les stations des Saisies et Araches Beaufort ; que l'association doit être regardée comme demandant l'annulation des décisions implicites refusant le remplacement de ces appellations en ce qu'elles ont été prises en méconnaissance des dispositions des articles 6 et 14 de la loi n° 94-664 susvisée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 4 août 1994 susvisée : « *Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place* » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette loi « *I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors*

qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci. II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » ;

4. Considérant que l'Association de défense de la langue française pays de Savoie soutient que les deux communes ont méconnu les dispositions précitées en refusant de mettre fin à l'emploi des termes « Beaufortain bike » et « Melting spot » et d'anglicismes dans la communication concernant leur parcours VTT commun présent sur le site internet « Beaufortain Bike » ; que toutefois elle n'établit pas que les deux communes visées par la requête auraient méconnu les dispositions précitées de l'article 6 de la loi qui concernent l'organisation des manifestations, colloques ou de congrès ; que l'association n'est pas davantage fondée à soutenir que ces communes auraient, en rejetant sa demande tendant au remplacement des anglicismes visés, méconnu les dispositions précitées de l'article 14 de cette même loi alors que les termes ou expressions dont il fait état sont employés, selon les propres écritures de la requérante, sur le site internet « Beaufortain Bike » de la communauté de communes du Beaufortain ; qu'en se bornant à soutenir par ailleurs que « certains de ces termes se retrouvent sur le plan des pistes de VTT ou sur l'affichage sur place», l'association requérante n'apporte pas les précisions suffisantes permettant au juge d'apprécier l'existence d'une atteinte aux dispositions de la loi dont elle se prévaut ;

5. Considérant que l'association requérante ne peut soutenir, alors qu'il n'est établi aucune infraction aux dispositions précitées, que les maires des communes visées auraient eux-mêmes commis une illégalité en s'abstenant d'intervenir au titre de leur pouvoir de police ; qu'en tout état de cause, il n'appartient pas aux maires de ces communes d'intervenir au delà du territoire communal ; que les décisions prises par le maire en tant qu'officier de police judiciaire ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions administratives ;

6. Considérant que le refus des communes d'agir par la voie de ses représentants, à supposer qu'il soit établi, ne saurait constituer une illégalité et n'est pas susceptible de recours ;

Sur la décision de la commune de Hauteluce refusant de modifier le nom de deux pistes VTT à consonance anglaise :

7. Considérant que si l'Association requérante soutient que la commune de Hauteluce aurait, en s'abstenant de répondre à sa demande tendant à ce qu'elle modifie le nom de deux pistes de VTT à consonance anglaise, commis une illégalité au regard de la loi du 4 aout 1994 précitée, elle n'apporte pas, à l'appui de son moyen les précisions nécessaires quant aux dispositions de cette loi qui auraient été méconnues ; que le moyen doit être écarté comme dépourvu des précisions suffisantes permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur la décision de la commune d'Hauteluce refusant de se mettre en conformité avec la loi n° la loi n° 94-664 susvisée en ce qui concerne la traduction de son site internet et de la brochure été 2013 en deux langues étrangères :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 94-664 : « *Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font*

l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères » ;

9. Considérant d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que le site internet « Les Saisies » fait l'objet depuis novembre 2013 d'une double traduction en anglais et en néerlandais ; qu'il n'y plus lieu dès lors de statuer sur le moyen tiré de ce que ce site ne fait pas l'objet d'une traduction en deux langues étrangères ; que les dispositions précitées de l'article 4 ne prévoient pas l'obligation d'égal traitement entre ces deux langues étrangères ;

10. Considérant d'autre part, que le moyen tiré de ce que la brochure été 2013 de la commune de Hauteluce ne comporterait pas cette double traduction doit être rejeté comme non établi, faute pour l'association de produire cette brochure ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du dépôt de la marque « Beaufortain Bike » par la communauté de communes du Beaufortain :

11. Considérant que si l'Association défense de la langue française-Pays de Savoie demande que la décision relative au dépôt de la marque « Beaufortain bike » auprès de l'INPI soit annulée, l'unique moyen à l'appui de ses conclusions, tiré de la méconnaissance de l'article 15 de la loi du 4 aout 1994 déjà citée, est dépourvu des précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par l'Association défense de la langue française - pays de Savoie n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, ses conclusions tendant à qu'il soit ordonné aux communes concernées de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi précitée et tendant à la restitution de la subvention versée à la communauté de communes du Beaufortain pour un projet de développement de l'activité VTT doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'Association défense de la langue française - pays de Savoie doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'Association défense de la langue française-pays de Savoie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association défense de la langue française-pays de Savoie, à la commune de Hauteluce et à la commune de Beaufort sur Doron.

Copie en sera adressée au préfet de la Savoie et aux offices du tourisme de Hauteluce-les-Saisies et d'Arêches-Beaufort.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président rapporteur,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Hamdouch, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 juin 2015.

Le président rapporteur,

T. PFAUWADEL

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

L. CHOCHEYRAS

Le greffier,

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF GRENOBLE

« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER
L. ROUYER